

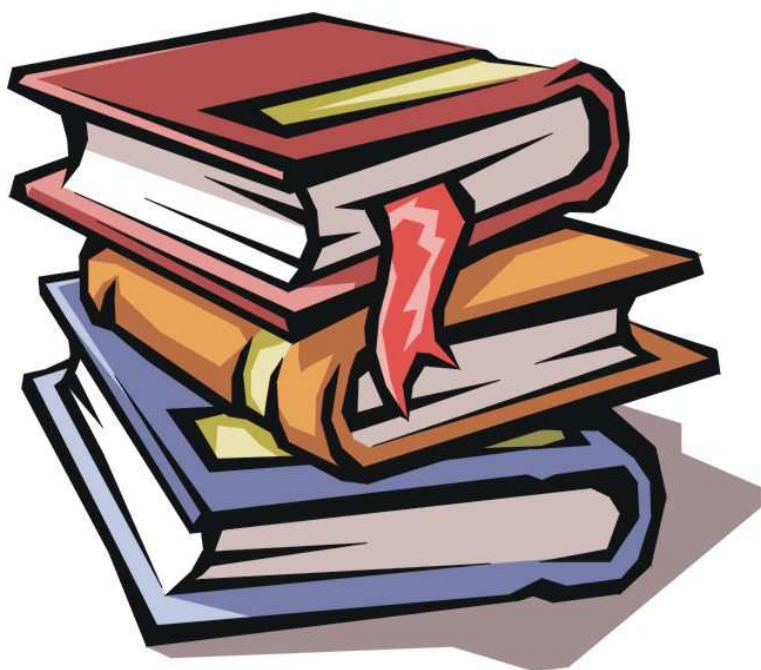


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 14
Du 13 février 2017

Sommaire RAA N ° 14 du 13 février 2017

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n° 2016-116 - n° 2016 - PESMS - 504 portant programmation 2017-2021 des contacts pluriannuels d'objcifs et de moyens prévus au iv ter de l'article L. 313-12-2 du code de l'action socaile et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6) du I de l'article L. 312-1 du code de l'action socale de des familles à compétence tarifaire conjointe Arrêté

Arrêté n° 2016-473 - n° 2016-PESMS-368 portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Dames Augustines" sis 1 place Lamant 78100 Saint-Germain-en-Laye géré par l'association Maison de Retraite Les Augustines Arrêté

Décision tarifaire n° 2603 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD HERVIEUX Décision

DIRECCTE - UT 78

| | |
|--|-------|
| LES PANIERS BLEUX | Autre |
| récep. A TOUT FAIRE NETTOYAGE & SERVICES | Autre |
| récep. TOM GUEGUINER | Autre |
| récep. ADRIEN TOULOUSE | Autre |
| récep. AGNERAY ROBIN | Autre |
| récep. MAXIME BOUTIN | Autre |
| récep. SYLVESTER MORGAN | Autre |
| récep. CHILDERIC SERVICES | Autre |
| AU FIL DES SERVICES | Autre |
| MYCOACH COMPANY | Autre |

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de transmettre un échéancier des dispositions prises pour remédier au non-respect des prescriptions identifiées comme non-conformités majeures de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les rubriques 1435 et 4734, pour la station-service située à Orgerus, route de Behoust Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté n° constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) Arrêté

Arrêté n° constatant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL) Arrêté

Arrêté n° portant adhésion de la commune de Garancières au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » et modification des statuts du dit syndicat Arrêté

DRE

BRG

Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme de Bougival en catégorie III et ses annexes Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPRN – mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Bougival Arrêté

Arrêté portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines. Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/4 "semi marathon des Lions" Arrêté

Yvelines et Val d'oise

DRE 78 – DDT 95

Environnement et enquêtes publiques

Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 – 0001 portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016351-0007

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Albert
FERNANDEZ POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR
DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES,**

Le 16 décembre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-116 - n° 2016 - PESMS - 504 portant programmation 2017-2021 des contacts
pluriannuels d'objcifs et de moyens prévus au iv ter de l'article L. 313-12-2 du code de l'action
socaile et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services
mentionnés au 6) du I de l'article L. 312-1 du code de l'action socale de des familles à
compétence tarifaire conjointe**

ARRÊTÉ N°2016- 521

ARRÊTÉ N°2016-PESMS-504

Portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du V de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur la période 2017-2021 est arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

CONSIDERANT la date d'échéance des conventions tripartites pluriannuelles des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les organismes gestionnaires d'EHPAD et de Petites Unités de Vie (PUV) ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la négociation.

ARTICLE 2 :

Les CPOM prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ont une assise départementale.

ARTICLE 3 :

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à un EHPAD (hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée).

ARTICLE 4 :

Les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), incluant le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile, à compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, et les Résidences-Autonomie, à compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV.

ARTICLE 5 :

Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2018 :

| NOM DU GESTIONNAIRE | FINESS JURIDIQUE | CATEGORIE ESMS | RAISON SOCIALE ESMS | FINESS GEOGRAPHIQUE | COMMUNE |
|--|------------------|----------------|--|---------------------|--------------------------|
| ARPAVIE | 920030186 | EHPAD | JULIETTE VICTOR | 780822052 | JOUY EN JOSAS |
| | | | LES TILLEULS | 780823795 | LE PECQ SUR SEINE |
| | | | LE CLOS DES PRIES | 780824876 | VERNOUILLET |
| FONDATION LÉOPOLD BELLAN | 750720609 | EHPAD | FONDATION LEOPOLD BELLAN | 780018792 | MANTES LA JOLIE |
| | | EHPAD | LE CENTRE DE GERONTOLOGIE | 780700803 | MAGNANVILLE |
| | | EHPAD | LEOPOLD BELLAN | 780700902 | SEPTEUIL |
| | | EHPAD | FONDATION LEOPOLD BELLAN | | MONTESSON |
| | | SSIAD PA | FONDATION LEOPOLD BELLAN | 780823613 | MAGNANVILLE |
| HOPITAL DE HOUDAN | 780130027 | EHPAD | HOPITAL DE HOUDAN | 780800587 | HOUDAN |
| | | SSIAD PA | HOUDAN | 780824595 | HOUDAN |
| HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR | 780110037 | EHPAD | HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR-GRIGNON | 780805966 | PLAISIR |
| HOPITAL INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX | 780002697 | EHPAD | CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN/LES MUREAUX | 780800306 | MEULAN |
| MUTUELLE RATP | 750003527 | EHPAD | LA MARECHALERIE "MUTUELLE RATP" | 780701645 | LA QUEUE LES YVELINES |
| MAISONS DE FAMILLE | 920019189 | EHPAD | LE CHATEAU DE CHAMBOURCY | 780825295 | CHAMBOURCY |
| | 780021069 | EHPAD | LES EAUX VIVES | 780826277 | SAINT REMY LES CHEVREUSE |
| INSTANCE DE COORDINATION | 780003208 | AJ AUTONOME | LE CATALPA | 780003299 | RAMBOUILLET |

| | | | | | |
|---|-----------|----------------|-------------------------|-----------|------------|
| SUD YVELINES | | | | | |
| ASS GESTION CENTRE GERIATRIE PORTE VERTE | 780808614 | AJ AUTONOME | CM DE LA PORTE VERTE | 780003349 | VERSAILLES |

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1^{er} janvier 2019 :

| NOM DU GESTIONNAIRE | FINESS JURIDIQUE | CATEGORIE ESMS | RAISON SOCIALE ESMS | FINESS GEOGRAPHIQUE | COMMUNE |
|---|------------------|----------------|---|---------------------|--------------------------|
| ASSOCIATION DE GESTION MAISON NOTRE DAME | 780016911 | EHPAD | NOTRE DAME | 780701637 | LE PECQ SUR SEINE |
| ASSOCIATION LE REFUGE DES CHEMINOTS | 750812844 | EHPAD | GEORGES ROSSET | 780701652 | RAMBOUILLET |
| SCIC VERSAILLES GRAND AGE | 780803649 | EHPAD | LEPINE VERSAILLES | 780700688 | VERSAILLES |
| | | SSIAD PA | CCAS | 780826194 | VERSAILLES |
| CCAS DU CHESNAY | 780803755 | EHPAD | LES CHENES D'OR | 780804803 | LE CHESNAY |
| | | SSIAD PA | CCAS | 780807939 | LE CHESNAY |
| CENTRE DE GERONTOLOGIE ET D'ACCUEIL SPECIALISE PHILIPPE DUGUE | 780130019 | EHPAD | CENTRE DE GERONTOLOGIE ET D'ACCUEIL SPECIALISE DE CHEVREUSE | 780804035 | CHEVREUSE |
| | | SSIAD PA | CGAS CHEVREUSE | 780824579 | CHEVREUSE |
| CROIX ROUGE | 750721334 | EHPAD | CHAMPSFLEUR | 780700894 | LE MESNIL LE ROI |
| | | EHPAD | STEPHANIE | 780702676 | SARTROUVILLE |
| | | SSIAD PA | CROIX ROUGE | 780803342 | SARTROUVILLE |
| LE TILLEUL | 780018685 | EHPAD | LE TILLEUL | 780802021 | CHANTELOUP LES VIGNES |
| ORPEA | 920030152 | EHPAD | LES LYS | 780004669 | ROCQUENCOURT |
| | | EHPAD | LA FONTAINE | 780006599 | MARLY LE ROI |
| | | EHPAD | VAL DE SEINE | 780823332 | VAUX SUR SEINE |
| | | EHPAD | LA CERISAIE | 780823357 | POIGNY LA FORET |
| | | EHPAD | SAINT REMY | 780824884 | SAINT REMY LES CHEVREUSE |
| | | EHPAD | RESIDENCE ORPEA | 780022752 | BUCHELAY |
| | | EHPAD | VILLA DES AINES | 780018560 | BONNIERES SUR SEINE |
| PETITES SŒURS DES PAUVRES | 780016762 | EHPAD | MA MAISON | 780000220 | VERSAILLES |
| PHILOGERIS RESIDENCES | 780000915 | EHPAD | MON REPOS | 780701769 | SARTROUVILLE |
| SAS LA ROSERAIE | 780804852 | EHPAD | LA ROSERAIE | 780802468 | CROISSY SUR SEINE |

Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020 :

| NOM DU GESTIONNAIRE | FINESS JURIDIQUE | CATEGORIE ESMS | RAISON SOCIALE ESMS | FINESS GEOGRAPHIQUE | COMMUNE |
|--|------------------|----------------|--|---------------------|--------------------------------|
| 2I INTER INVESTISSEMENTS | 780809166 | | REPOTEL | 780802138 | MAUREPAS |
| | 780021309 | EHPAD | REPOTEL | 780823928 | VOISINS LE BRETONNEUX |
| DOMUSVI | 750038069 | SSIAD PA | SAS CONCIERGERIES DOMUSVI | 780018990 | VERSAILLES |
| | 750038069 | SSIAD PA | DOSMUSVI - ELEUSIS | 780020731 | POISSY |
| | 750830747 | EHPAD | LA FONTAINE MEDICIS | 780825675 | MANTES LA VILLE |
| | 780000907 | EHPAD | RESIDENCE MEDICIS | 780701744 | SARTROUVILLE |
| | 780000980 | EHPAD | MONTBUISSON | 780801718 | LOUVECIENNES |
| | 780001004 | EHPAD | LES JARDINS MEDICIS | 780801742 | MEZY SUR SEINE |
| | 780001517 | EHPAD | LE CLOS SAINT JEAN | 780001731 | GARGENVILLE |
| | 780002630 | EHPAD | SAINTE GERMAIN | 780700456 | SAINTE GERMAIN EN LAYE |
| | 780010419 | EHPAD | LA TOUR | 780823415 | CONFLANS SAINTE HONORINE |
| | 780018826 | EHPAD | RESIDENCE DU PARC | 780018826 | MAISONS LAFFITTE |
| | 780020665 | EHPAD | SIMON VOUET | 780020665 | LE PORT MARLY |
| | 780823183 | EHPAD | LE PARC DE MONTFORT | 780823191 | MONTFORT L'AMAURY |
| | 920024767 | EHPAD | ELEUSIS | 780824959 | POISSY |
| | 740010749 | EHPAD | LES JARDINS MEDICIS | 780006508 | AUBERGENVILLE |
| | 780001152 | EHPAD | ANDRESY | 780823100 | ANDRESY |
| | 780001202 | EHPAD | L'ERMITAGE | 780824348 | CHEVREUSE |
| | 780001202 | EHPAD | EHPAD DVD | 780700456 | NOISY LE ROI |
| FONDATION CAISSE D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE | 780004289 | EHPAD | LE BON ACCUEIL - JULIEN QUET | 780700860 | MONTFORT L'AMAURY |
| HOPITAL DE MANTES | 780110011 | EHPAD | CENTRE HOSPITALIER "FRANÇOIS QUESNAY" | 780020087 | MANTES LA JOLIE |
| ISATIS | 940017304 | EHPAD | ISATIS | 780011359 | VERNOUILLET |
| MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE | 750005068 | EHPAD | CENTRE NATIONAL DE GERIATRIE "DENIS FORESTIER" | 780000238 | LA VERRIERE |
| SA SERPAV LA ROSE DES VENTS | 780823860 | EHPAD | LA ROSE DES VENTS | 780823878 | VILLENES SUR SEINE |
| SARL LE PARC | 780018180 | EHPAD | LE PARC DU DONJON | 780018206 | HOUILLES |
| SAS ALBINE | 780019584 | EHPAD | LES GLYCINES | 780701504 | CONFLANS SAINTE HONORINE |
| SNC LE BELVEDERE | 780000840 | EHPAD | LE BELVEDERE | 780701538 | MAISONS LAFFITTE |
| EHPAD PUBLIC AUTONOME d'ABLIS | 780000808 | EHPAD | ABLIS | 780701066 | ABLIS |

Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021 :

| NOM DU GESTIONNAIRE | FINESS JURIDIQUE | CATEGORIE ESMS | RAISON SOCIALE ESMS | FINESS GEOGRAPHIQUE | COMMUNE |
|-------------------------------------|-------------------|----------------|---|---------------------|----------------------------|
| ASSOCIATION CHEMIN D'ESPERANCE | 750803462 | EHPAD | LE VAL DE BIEVRE "ESPERANCE ET ACCUEIL" | 780700670 | VERSAILLES |
| ASSOCIATION CHEMIN D'ESPERANCE | 750057291 | EHPAD | LE FORT MANOIR | 780701595 | LE MESNIL SAINT DENIS |
| CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET | 780110052 | SSIAD PA | RAMBOUILLET | 780001541 | RAMBOUILLET |
| | | EHPAD | CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET | 780803995 | RAMBOUILLET |
| EHPAD INTERCOMMUNAL DE SARTROUVILLE | 780000782 | EHPAD | LES OISEAUX | 780700969 | SARTROUVILLE |
| KORIAN | 250015658 | EHPAD | KORIAN HAMEAU DU ROY | 780822466 | LE CHESNAY |
| | 780000105 | EHPAD | KORIAN VILLA PEGASE | 780826038 | MAISONS LAFFITTE |
| | 780017711 | EHPAD | KORIAN LES LILAS | 780823373 | CARRIERES SOUS POISSY |
| | 780822144 | EHPAD | LE VAL D'ESSONNE | 780823654 | MAUREPAS |
| | 780826236 | EHPAD | KORIAN QUIETA | 780826244 | MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| | 910005909 | EHPAD | KORIAN LES SAULES | 780823084 | GUYANCOURT |
| | 920000395 | EHPAD | KORIAN LE CŒUR VOLANT | 780804845 | LOUVECIENNES |
| | 920000395 | EHPAD | KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX | 780823423 | POISSY |
| | 920000395 | EHPAD | CLAIRE-FONTAINE | 780824082 | CLAIREFONTAINE EN YVELINES |
| | 780021069 | EHPAD | KORIAN MANDOLINE | 780824256 | CHATOU |
| | 60008299 | EHPAD | KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE | 780011359 | SAINT CYR L'ECOLE |
| | 750056335 | EHPAD | CHATEAU LA COULDRE | 780022356 | MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| | 750056335 | EHPAD | KORIAN LE PARC DES DAMES | 780022877 | SAINT GERMAIN EN LAYE |
| | SAS CASTEL FLEURI | 780000998 | EHPAD | LE CASTEL FLEURI | 780801726 |
| NOBLE AGE | 440045680 | EHPAD | MARCONI | 780006458 | CHATOU |
| | 780826509 | EHPAD | LA VILLA D'EPIDAURE | 780000204 | LA CELLE SAINT CLOUD |
| SA E.R.P.G. | 780020095 | EHPAD | LE RELAIS TENDRESSE | 780824942 | GAZERAN |

Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, les organismes gestionnaires ci-dessous négocieront un CPOM qui prendra effet au 1^{er} janvier 2022 :

| NOM DU GESTIONNAIRE | FINESS JURIDIQUE | CATEGORIE ESMS | RAISON SOCIALE ESMS | FINESS GEOGRAPHIQUE | COMMUNE |
|---|------------------|----------------|--|---------------------|--------------------------|
| ACPPA | 690033899 | EHPAD | LE SOURIRE | 780822110 | CARRIERES SOUS POISSY |
| ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE LES DAMES AUGUSTINES | 780000899 | EHPAD | LES DAMES AUGUSTINES | 780701710 | SAINT GERMAIN EN LAYE |
| ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT | 940001373 | SSIAD PA | ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT | 780017992 | LOUVECIENNES |
| | | EHPAD | SAINT JOSEPH | 780700845 | LOUVECIENNES |
| | | EHPAD | SAINT LOUIS | 780700746 | VERSAILLES |
| ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN | 780804456 | EHPAD | LES SŒURS AUGUSTINES | 780800736 | VERSAILLES |
| CENTRE HOSPITALIER DE POISSY SAINT GERMAIN | 780001236 | EHPAD | CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN | 780800876 | POISSY |
| | | SSIAD PA | POISSY | 780822706 | POISSY |
| CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES | 780110078 | EHPAD | HYACINTHE RICHAUD | 780700985 | VERSAILLES |
| CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE | 780130035 | EHPAD | HOPITAL DE JOUARS PONTCHARTRAIN | 780804043 | JOUARS PONTCHARTRAIN |
| EHPAD PUBLIC AUTONOME DE CONFLANS SAINTE HONORINE | 780000790 | EHPAD | EHPAD RICHARD | 780701041 | CONFLANS SAINTE HONORINE |
| | | SSIAD PA | EHPAD RICHARD | 780802245 | CONFLANS SAINTE HONORINE |
| LE CENTRE DE GERONTOLOGIE « LES AULNETTES » | 780000816 | EHPAD | LES AULNETTES | 780701082 | VIROFLAY |
| SARL LE BEL AIR | 780000923 | EHPAD | LE BEL AIR | 780701785 | THIVERVAL GRIGNON |
| SARL RESIDENCE DES COTEAUX | 780002358 | EHPAD | LA RESIDENCE DES COTEAUX « LES JARDINS DE CYBELE » | 780002408 | SAINT GERMAIN EN LAYE |
| SNC CLEMENCEAU | 780826129 | EHPAD | CLEMENCEAU | 780826137 | VERNEUIL SUR SEINE |
| SNC LE PRIEURE | 780826285 | EHPAD | LE PRIEURE | 780826293 | CONFLANS SAINTE HONORINE |

ARTICLE 6 :

La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région et du département ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Fait à Versailles, le 16 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental des
Yvelines et par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Signé

Albert FERNANDEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016354-0011

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Albert
FERNANDEZ POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR
DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES,
DIRECTEUR GENERAL T DE L'A.R.S.- POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES**

Le 19 décembre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-473 - n° 2016-PESMS-368 portant autorisation d'extension de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Dames Augustines" sis 1
place Lamant 78100 Saint-Germain-en-Laye géré par l'association Maison de Retraite Les
Augustines**

ARRETE N° 2016-473

ARRETE N° 2016-PESMS-368

**Portant autorisation d'extension
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Les Dames Augustines » sis 1 place Lamant 78100 Saint-Germain-en-Laye
géré par l'association Maison de Retraite Les Augustines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines pour 2010-2015 ;
- VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 23 mars 2012 portant adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-05-1544 du 26 juillet 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite «Les Dames Augustines » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) de 73 places gérée par l'association Maison de Retraite Les Augustines ;

VU le courrier de demande d'autorisation d'extension du 15 juillet 2013 ;

VU l'extrait du conseil d'administration du 14 octobre 2015 validant par ce dernier l'extension de 21 places et l'habilitation de la totalité des 21 places à l'aide sociale ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale, par les outils de programmation locaux et par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie susvisés ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de l'EHPAD « Les Dames Augustines » à Saint-Germain-en-Laye permettra à l'établissement d'augmenter sa capacité et de se restructurer ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le financement de 21 places d'hébergement permanent allouées par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 21 places de l'EHPAD « Les Dames Augustines » sis 1 place Lamant Saint-Germain-en-Laye est accordée à l'association Maison de Retraite Les Augustines dont le siège social est situé 1 place Lamant 78100 Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, aura une capacité totale de 94 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD « Les Dames Augustines » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour un total de 21 places.

ARTICLE 4 :

L'EHPAD « Les Dames Augustines » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 171 0
Code catégorie : 500 (EHPAD)
Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 089 9

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12 de ce même code.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental des Yvelines et le Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à *Versailles*
Le **19 DEC. 2016**

Po/ Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
et par délégation

Pierre BEDIER

Le Directeur *des services de santé* *Yvelines*
n
Docteur **ALBERT FERNANDEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016355-0009

signé par

**Dr Marc PULIC, AGENCE REGIONE DE SANTE ILE DE France LE DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DES YVELELINES**

Le 20 décembre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2603 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
de EHPAD HERVIEUX**

DECISION TARIFAIRE N° 2397 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HERVIEUX - 780800876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HERVIEUX (780800876) sis 7, R DU BEAUREGARD, 78300, POISSY et géré par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 849 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD HERVIEUX - 780800876.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 044 799.00 € e
se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 2 044 799.00 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 170 399.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 61.48 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 50.27 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 39.06 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI POISSY ST-GERMAIN » (780001236) et à la structure dénommée EHPAD HERVIEUX (780800876).

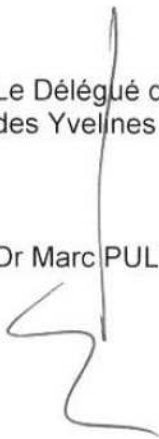
FAIT A VERSAILLES

, LE 07/11/2016

Le Délégué départemental des Yvelines

Le Délégué départemental
des Yvelines

Dr Marc PULIK

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Pulik', written over a vertical line that serves as a separator between the text above and below.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017024-0013

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 24 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

LES PANIERS BLEUX



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811821503
N° SIREN 811821503**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 12 mai 2016 à l'organisme LES PANIERS BLEUS,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 24 janvier 2017 par Madame Pascale COINUS en qualité de gérante, pour l'organisme LES PANIERS BLEUS dont l'établissement principal est situé 25 RUE DE MARLY 78750 MAREIL MARLY et enregistré sous le N° SAP811821503 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
Le 24 janvier 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi,
des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017027-0016

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. A TOUT FAIRE NETTOYAGE & SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822720272
N° SIREN 822720272**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 janvier 2017 par Monsieur ABILIO FERNANDES en qualité de **dirigeant EURL** pour l'organisme A TOUT FAIRE NETTOYAGE ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 17 BIS RUE JULES FERRY 78520 LIMAY et enregistré sous le N° SAP822720272 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 27 janvier
2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi,
des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017027-0017

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. TOM GUEGUINER



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812914059
N° SIREN 812914059**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 janvier 2017 par Monsieur Tom Queguiner en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Tom Queguiner dont l'établissement principal est situé 7 avenue Auguste Renoir 78160 MARLY LE ROI et enregistré sous le N° SAP812914059 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 27 janvier 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

~~Nadine DESPLEBIN~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017030-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 30 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ADRIEN TOULOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823352265
N° SIREN 823352265**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 janvier 2017 par Monsieur ADRIEN TOULOUSE en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme ADRIEN TOULOUSE dont l'établissement principal est situé 9 B avenue de Grandchamp 78230 LE PECQ et enregistré sous le N° SAP823352265 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-quentin-en-Yvelines, le 30 janvier 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017030-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 30 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. AGNERAY ROBIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789097573
N° SIREN 789097573**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 janvier 2017 par Monsieur AGNERAY en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme AGNERAY ROBIN dont l'établissement principal est situé 6 résidence des 4 arpents 78330 FONTENAY LE FLEURY et enregistré sous le N° SAP789097573 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 30 janvier 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017031-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. MAXIME BOUTIN



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750245276
N° SIREN 750245276**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 janvier 2017 par Monsieur Maxime BOUTIN en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme MAXIME BOUTIN dont l'établissement principal est situé 2 bis rue de l'union 78210 ST CYR L'ECOLE et enregistré sous le N° SAP750245276 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile (Mode mandataire uniquement)
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines,
le 31 janvier 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi,
des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017031-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. SYLVESTER MORGAN



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818020372
N° SIREN 818020372**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 31 janvier 2017 par Monsieur Sylvester Morgan en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme Sylvester MORGAN dont l'établissement principal est situé 20 Rue Des Sables 78220 VIROFLAY et enregistré sous le N° SAP818020372 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 31 janvier 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017034-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. CHILDERIC SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821209533
N° SIREN 821209533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 30 juin 2016,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 février 2017 par Monsieur Nicolas LAINÉ en qualité de PDG, pour l'organisme Childéric Services dont l'établissement principal est situé 3, sente du belvédère Notre Dame de la Mer 78270 JEUFOSSE et enregistré sous le N° SAP821209533 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

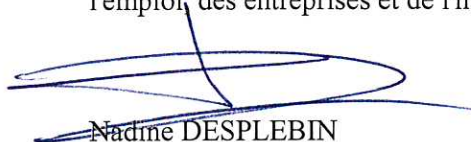
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 3 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017037-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 6 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

AU FIL DES SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819795733
N° SIREN 819795733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 27 avril 2016 à l'organisme AU FIL DES SERVICES,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 5 décembre 2016 par Madame Carla FACCHETTI en qualité de Présidente, pour l'organisme AU FIL DES SERVICES dont l'établissement principal est situé 11 rue de lorraine 78310 MAUREPAS et enregistré sous le N° SAP819795733 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 6 février
2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017039-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 8 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

MYCOACH COMPANY



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820781573
N° SIREN 820781573**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 décembre 2016 par Monsieur FLAVIEN CHAUVIN en qualité de Dirigeant, pour l'organisme MYCOACH COMPANY dont l'établissement principal est situé 139 rue des Landes 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP820781573 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 8 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017040-0001

signé par

**Marion Rafalovitch, Adjointe au Chef de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 9 février 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de transmettre un échéancier des
dispositions prises pour remédier au non-respect des prescriptions identifiées comme non-
conformités majeures de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les rubriques 1435
et 4734, pour la station-service située à Orgerus, route de Behoust**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2017-41090

Société PAREA à Orgerus

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 10 janvier 1991 à la société JUSTE, dont le siège social est situé à Septeuil, Place de la Mairie, pour l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune d'Orgerus, lieu dit « Les Grouettes », départementale n° 42 ;

Vu le récépissé en date du 16 novembre 1998 prenant acte de la déclaration de la société ATAC (successeur de la société JUSTE) d'exploiter la station-service située à Orgerus, route de Béhoust,

Vu le récépissé en date du 15 décembre 2008, donnant acte à la société PAREA, dont le siège social est situé à Croix (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, de sa déclaration de succession à la société ATAC dans l'exploitation de la station-service située sur la commune d'Orgerus, route de Behoust ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 mettant à jour le classement de la station-service « Simply Market » exploitée par la société PAREA à Orgerus, route de Béhoust ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2016, par lequel la société Bureau Veritas, organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, a transmis au Préfet des Yvelines, la synthèse des non-conformités du rapport des contrôles périodiques :

- n° 6351578/S3.4.1.R comportant une synthèse de non-conformités majeures identifiées relatif à la rubrique 4734 ;

- n° 6351578/S2.3.2.R comportant une synthèse de non-conformités majeures identifiées relatif à la rubrique 1435

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 22 novembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, demandant la transmission, dans un délai d'un mois, de l'échéancier des dispositions prises pour remédier au non-respect des prescriptions identifiées comme non-conformités majeures de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les rubriques 1435 et 4734 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de fourniture à l'organisme de contrôle de l'échéancier de mise en conformité dans le délai de trois mois imparti ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAREA, de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines :

ARRETE

Article 1 - La société PAREA, exploitant une station-service sise sur la commune d'Orgerus, route de Behoust, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, en transmettant à l'organisme agréé ayant effectué son contrôle périodique et au Préfet des Yvelines, son échéancier de mise en conformité, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société PAREA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- Maire de la commune d'Orgerus,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
- Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **- 9 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation ;
L'Adjointe au Chef de l'Unité départementale des Yvelines


Marion Rafalovitch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017037-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 6 février 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté n° constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°

**constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise à la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin au
sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de
Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1964 portant création du « Syndicat Intercommunal pour l'assainissement et l'entretien des rivières La Montcient et la Bernon, son affluent » (SIAEM) entre les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly et Seraincourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 janvier 2001 portant changement de nom du SIAEM en Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Entretien de la Montcient et de ses Affluents (SIGEMA), modification de ses statuts et confirmant l'adhésion de la commune de Lainville-en-Vexin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 février 2006 portant changement de nom du SIGEMA en Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SIGERMA) et modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2007 portant adhésion de la commune d'Aincourt au SIGERMA ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014100-0011 du 10 avril 2014 portant substitution de «Seine & Vexin Communauté d'Agglomération » aux communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois et Oinville-sur-Montcient, au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) ;

Vu les statuts du SMIGERMA ;

Considérant que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce désormais en lieu et place de l'ancienne Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, à titre facultatif, la compétence « gestion des cours d'eau, des rivières et du fleuve sur le territoire », conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent:

Article 1^{er} : Il est constaté la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à Seine & Vexin Communauté d'Agglomération au sein du SMIGERMA au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le SMIGERMA est désormais composé au titre de la carte « opérations relevant de l'entretien des berges pour le compte des collectivités membres » des communes de Saily, Aincourt et Seraincourt et de la CU GPS&O pour le compte des communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois et Oinville-sur-Montcient.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents, le président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le - 6 FEV. 2017

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017039-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 8 février 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté n° constatant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Tri et de
Valorisation des Déchets (SMITRIVAL)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte
de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016243-0003 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n°97006CL SPM du 18 avril 1997 portant création du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL) ;

Vu l'arrêté n°2016201-0005 du 19 juillet 2016 constatant la réduction du périmètre du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL) aux Communautés de Communes des Portes de l'Île-de-France (CCPIF), du Plateau de Lommoye (CCPL) et au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP) ;

Vu l'arrêté n°2016336-0003 du 1^{er} décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP) composé des communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette, au 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0002 du 11 décembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, dénommée Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France ;

Considérant que l'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SICTOMP emporte dessaisissement des compétences du SICTOMP et par voie de conséquence son retrait de droit du SMITRIVAL au 31 décembre 2016 ;

Considérant que le SMITRIVAL ne comprend plus, au 1^{er} janvier 2017, que la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France, issue de la fusion des Communautés de Communes des Portes de l'Île-de-France et du Plateau de Lommoye ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SMITRIVAL au 1^{er} janvier 2017, afin de procéder aux opérations de liquidation de l'actif et du passif du syndicat conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1.

Article 2 : Durant cette période, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le SMITRIVAL conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies, sa dissolution sera prononcée par arrêté préfectoral.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets, le Président de la Communauté de Communes les Portes de Île-de-France, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **08 FEV. 2017**

P/Le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie


Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017039-0003

signé par
Michel HEUZE, Sous-Préfet de Rambouillet

Le 8 février 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté n° portant adhésion de la commune de Garancières au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » et modification des statuts du dit syndicat

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°
portant adhésion de la commune de Garancières au Syndicat Intercommunal
en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » et
modification des statuts du dit syndicat

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté n°2016243-0005 du 30 août 2016 portant délégation de signature à Michel HEUZE, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 portant création du syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 portant adhésion des communes de Thoiry et de Thiverval-Grignon au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 portant adhésion des communes de Marcq et d'Andelu au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 portant retrait de la commune d'Andelu et modification statutaire du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant retrait de la commune de Thiverval-Grignon et modification statutaire du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2013 et n° 2015267-0003 du 24 septembre 2015 portant respectivement adhésion de la commune de Villiers-le-Mahieu et La Queue-lez-Yvelines au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015281-0006 du 21 octobre 2015 portant rectification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015267-0003 du 24 septembre 2015 portant adhésion de la commune de La Queue-lez-Yvelines au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » et modification des statuts dudit syndicat en ce qu'il ne mentionne pas la commune de Saulx-Marchais dans la liste des communes membres du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Garancières du 7 juin 2016 demandant à adhérer au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du syndicat du 12 septembre 2016 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Beynes du 30 septembre 2016, La Queue-lez-Yvelines du 22 septembre 2016, Marcq du 4 novembre 2016 et Villiers-le-Mahieu du 30 novembre 2016 ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux de Saulx-Marchais et Thoiry en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Rambouillet,

Arrête:

Article 1^{er} : La commune de Garancières est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane ».

Article 2 : Le syndicat est composé des communes de Beynes, Garancières, La Queue-lez-Yvelines, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry et Villiers-le-Mahieu.

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane », les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au président du syndicat et aux maires des communes concernés .

Fait à Rambouillet, le **8 - FEV. 2017**

P/ Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITES DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

I - OBJET - SIEGE - DUREE-

Article 1

Il est constitué entre les communes de Beynes, Saulx-Marchais, Thoiry, Marcq, Villiers-le Mahieu, La Queue-lez-Yvelines et Garancières un Syndicat Intercommunal à vocation unique ayant pour objet la gestion des activités du Centre Culturel « La Barbacane ».

Article 2

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel « La Barbacane ».

Article 3

Le Syndicat a son siège en Mairie de Beynes.

Article 4

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

II – COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 5

Le Syndicat est administré par un comité composé de 12 délégués pour la commune de Beynes, de 2 délégués respectivement pour les communes de Saulx-Marchais, Thoiry, Marcq, Villiers-le-Mahieu, La Queue-lez-Yvelines et Garancières.

Les délégués sont élus par les Conseils Municipaux dans les conditions fixées par l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Beynes élira en outre 4 délégués suppléants et les communes de Saulx-Marchais, Thoiry, Marcq, Villiers-le-Mahieu, La Queue-lez-Yvelines et Garancières respectivement deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger en comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6

Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir un président, et au moins un vice-président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Les fonctions des membres du Comité sont bénévoles hormis celles du Président. Le Président bénéficie d'une indemnité de fonction basée sur le taux de 12.20% de l'indice brut 1015 (indice majoré 821). Toute modification concernant les indemnités du Président fera l'objet d'une délibération.

Article 7

Il pourra être adjoint au Comité pour le service du secrétariat des agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8

Le Comité tient chaque année une session ordinaire qui devra avoir lieu avant le 31 mars et au cours de laquelle le budget sera arrêté.

Article 9

Les conditions de validité des délibérations du Comité et le cas échéant de celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la 2ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux (article L. 5211-1 et 5211-3)

Article 10

Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 11

Pour l'exécution de ses décisions, pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations autorisées.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12

Le Syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

- au traitement du personnel,
- aux charges d'entretien et de fonctionnement du bâtiment,
- à toutes les dépenses afférentes à la programmation des actions culturelles,
- au traitement du receveur.

Article 13

Les recettes comprendront :

- Un versement annuel des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Thoiry, Marcq, Villiers-le-Mahieu, La Queue-lez-Yvelines et Garancières :
 - La participation financière de la commune de Beynes n'est pas fixe et sera déterminé annuellement par délibération. A titre d'information, pour l'année 2014, le montant était de 347 140€.
 - La participation financière de la commune de Saulx-Marchais, commune fondatrice, est fixée à 1 524.49 € par an et restera plafonnée à ce montant.
 - La participation financière des communes de Thoiry, Marcq, Villiers-le-Mahieu, La Queue-lez-Yvelines et Garancières est fixée à 1 524.49 € par an et par commune. Si ce montant devait être modifié, les Conseils Municipaux de toutes les communes syndiquées devront être consultés pour accord.
 - Si les communes du Syndicat souhaitent voir se mettre en place sur leur territoire des actions culturelles ponctuelles, ces dernières feront l'objet d'une négociation sous forme d'un contrat précisant les modalités financières.
- **La participation des usagers.**
- **Des subventions** du Conseil Général, du Conseil Régional, d'ARCADI, de la DRAC, de l'ONDA, des dons, des legs et recettes diverses.

Article 14

Les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge par le versement direct de leur quote-part.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission ont un caractère obligatoire et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 15

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le percepteur de Montfort l'Amaury, Receveur Municipal de la Commune de Beynes, siège du Syndicat.

Article 16

Les présents statuts sont approuvés par les Conseils Municipaux des différentes communes.

Article 17 : retrait des communes membres

Une commune pourra se retirer du Syndicat Intercommunal avec le consentement du Comité Syndical à la majorité simple de ses membres.

Après accord du Comité Syndical, les conseils municipaux disposeront de 3 mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération du comité aux différentes communes.

Le retrait du Syndicat ne pourra pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y oppose.

Le 12 septembre 2016

Le Maire de Beynes
Alain BRICAULT



Le Maire de Thorcy
François MOUTOT

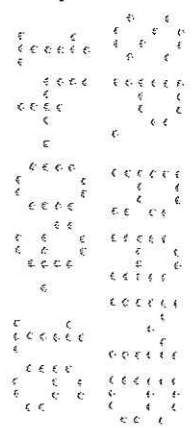
Le Maire de Saulx-Marchais
Jacques CHAUMETTE

Le Maire de Marcq
Pierre SOUIN

Le Maire de Villiers-le-Mahieu
Frédéric FARE

Le Maire de La Queue-lez-Yvelines
Michel VERENNEMAN

Le Maire de Garancières
Christian LORINQUER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017041-0004

signé par

Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, SGA

Le 10 février 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme de Bougival en catégorie III et ses annexes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**relatif au classement de l'office de tourisme de Bougival
en catégorie III**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2015-717 DC du 6 août 2015 portant application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté n°2016235-0001 du 22 août 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Bougival, sollicitant le classement de l'office de tourisme de Bougival en catégorie III ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2016 par le maire de la commune de Bougival, en vue d'obtenir le classement de l'office de tourisme de Bougival en catégorie III ;

Considérant que la commune de Bougival appartient à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Considérant que le dossier présenté remplit les critères fixés par les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : sous réserve de l'installation dans le courant de l'année 2017 de la signalétique directionnelle et d'indication conforme en vigueur annoncée dans le dossier de demande de classement ;

... / ...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sous réserve de labellisation dans le courant du 1^{er} semestre 2017 par le conseil de l'Europe du dossier de reconnaissance des itinéraires culturels européens autour de l'impressionnisme intitulé « *Impressionism routes* » en faveur de la commune de Bougival, en qualité de chef de file de l'itinéraire Berthe Morisot dans le cadre de cette thématique portée par la ville et son office de tourisme, annoncée dans le dossier de demande de classement ;

L'office de tourisme de Bougival est classé dans la catégorie III pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, le classement expire d'office et peut être renouvelé suivant la procédure définie par les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme.

Article 2 : Le classement de cet office de tourisme doit être signalé par l'affichage d'une signalétique conforme au modèle fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés.

Article 3 : Tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement doivent être signalés sans délai au Préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale).

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.


Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique 139 rue de Bercy 75 572 Paris cedex 12 – télédéc 136).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le maire de Bougival Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, au président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative des Yvelines, ainsi qu'à l'opérateur Atout France, pour information.

Fait à Versailles, le 10 FEV. 2017

 Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe


Mme Noura Kihal-Fiégeau

- **Annexe II**

- Affichage de l'information destinée à la clientèle touristique

A. - Mentions devant figurer obligatoirement sur l'affiche informant les clients de l'office de tourisme classé dans la catégorie III

L'affichage visible destiné à informer les clients sur les engagements de l'office classé dans la catégorie III doit comprendre les mentions suivantes :

Cet office de tourisme classé dans la catégorie III [appartient au réseau de _____. II] s'engage à :

Mettre à votre disposition un espace d'accueil et un espace d'information facilement accessibles.

Faciliter vos démarches.

Vous offrir du mobilier pour vous asseoir.

Vous informer gratuitement sur l'offre touristique locale.

Afficher et diffuser ses périodes d'ouverture exprimées en une langue étrangère au moins.

Etre ouvert au moins 120 jours par an samedi et dimanche inclus en période touristique ou d'animation.

Répondre toute l'année à vos courriers.

Assurer un service d'accueil permanent tenu par du personnel pratiquant une langue étrangère au moins.

Assurer la fourniture de cartes touristiques, plans et guides touristiques sur support papier.

Vous donner accès à son site internet bilingue.

Diffuser son information touristique également sur support papier traduite au moins en une langue étrangère relative :

- à tous les hébergements touristiques classés comportant au moins le nom de l'établissement, les coordonnées postales, le courriel, l'adresse du site internet, les coordonnées téléphoniques, le niveau du classement ;

- aux monuments et sites touristiques culturels, naturels ou de loisirs pouvant comporter l'indication des tarifs d'usage, des périodes et horaires d'ouverture au public, du site internet et des coordonnées téléphoniques et postales ;

- aux événements et animations ;

- aux numéros de téléphone d'urgence.

Mettre à jour annuellement son information touristique.

Afficher à l'extérieur les numéros de téléphone d'urgence.

Traiter vos réclamations et mesurer votre satisfaction.

Mettre à votre disposition un conseiller en séjour.

Garantir la fiabilité et l'actualité de l'information sur l'offre touristique locale.

Actualiser les données sur l'offre touristique de sa zone géographique d'intervention.

B. - Mentions devant figurer obligatoirement sur l'affiche informant les clients de l'office de tourisme classé dans la catégorie II

L'affichage visible destiné à informer les clients sur les engagements de l'office classé dans la catégorie II doit comprendre les mentions suivantes :

Cet office de tourisme classé dans la catégorie II [appartient au réseau de _____. II] s'engage à :

Mettre à votre disposition un espace d'accueil et un espace d'information facilement accessibles.

Faciliter vos démarches.

Vous offrir du mobilier pour vous asseoir.

Vous informer gratuitement sur l'offre touristique locale.

Vous offrir l'accès libre au wifi.

Afficher et diffuser ses périodes d'ouverture exprimées en deux langues étrangères au moins.

Etre ouvert au moins 240 jours par an samedi et dimanche inclus en période touristique ou d'animation.

Répondre toute l'année à vos courriers.

Assurer un service d'accueil permanent tenu par du personnel pratiquant deux langues étrangères au moins.

Assurer la fourniture de cartes touristiques, plans et guides touristiques sur support papier.

Vous donner accès à son site internet trilingue.

Diffuser son information touristique également sur support papier traduite au moins en deux langues étrangères relative :

- à tous les hébergements touristiques classés comportant au moins le nom de l'établissement, les coordonnées postales, le courriel, l'adresse du site internet, les coordonnées téléphoniques, le niveau du classement ;

- aux monuments et sites touristiques culturels, naturels ou de loisirs pouvant comporter l'indication des tarifs d'usage, des périodes et horaires d'ouverture au public, du site internet et des coordonnées téléphoniques et postales ;

- aux évènements et animations ;

- aux numéros de téléphone d'urgence.

Mettre à jour annuellement son information touristique.

Afficher à l'extérieur les numéros de téléphone d'urgence.

Présenter toute l'offre qualifiée de sa zone d'intervention pour toutes les clientèles.

Traiter vos réclamations et mesurer votre satisfaction.

Respecter une démarche de qualité.

Mettre à votre disposition un conseiller en séjour.

Garantir la fiabilité et l'actualité de l'information sur l'offre touristique locale.

C. - Mentions devant figurer obligatoirement sur l'affiche informant les clients de l'office de tourisme classé dans la catégorie I

L'affichage visible destiné à informer les clients sur les engagements de l'office classé dans la catégorie I, doit comprendre les mentions suivantes :

Cet office de tourisme classé dans la catégorie I [appartient au réseau de _____. Il] s'engage à :

Mettre à votre disposition un espace d'accueil et un espace d'information facilement accessibles.

Faciliter vos démarches.

Vous offrir du mobilier pour vous asseoir.

Vous informer gratuitement sur l'offre touristique locale.

Afficher et diffuser ses périodes d'ouverture exprimées en deux langues étrangères au moins.

Vous offrir l'accès libre au wifi.

Etre ouvert au moins 305 jours par an samedi et dimanche inclus en période touristique ou d'animation.

Répondre toute l'année à vos courriers.

Assurer un service d'accueil permanent tenu par du personnel pratiquant deux langues étrangères au moins.

Assurer la fourniture de cartes touristiques, plans et guides touristiques sur support papier.

Vous donner accès à son site internet trilingue dédié et adapté à la consultation via des supports embarqués.

Diffuser son information touristique également sur support papier traduite au moins en deux langues étrangères relative :

- à tous les hébergements touristiques classés comportant au moins le nom de l'établissement, les coordonnées postales, le courriel, l'adresse du site internet, les coordonnées téléphoniques, le niveau du classement ;

- aux monuments et sites touristiques culturels, naturels ou de loisirs pouvant comporter l'indication des tarifs d'usage, des périodes et horaires d'ouverture au public, du site internet et des coordonnées téléphoniques et postales ;

- aux évènements et animations ;

- aux numéros de téléphone d'urgence.

Mettre à jour annuellement son information touristique.

Afficher à l'extérieur les numéros de téléphone d'urgence.

Présenter toute l'offre qualifiée de sa zone d'intervention pour toutes les clientèles.

Vous donner accès à la consultation des disponibilités d'hébergements classés.

Traiter vos réclamations et mesurer votre satisfaction.

Proposer un service d'information touristique intégrant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (réseaux sociaux, téléphonie mobile, géolocalisation...).

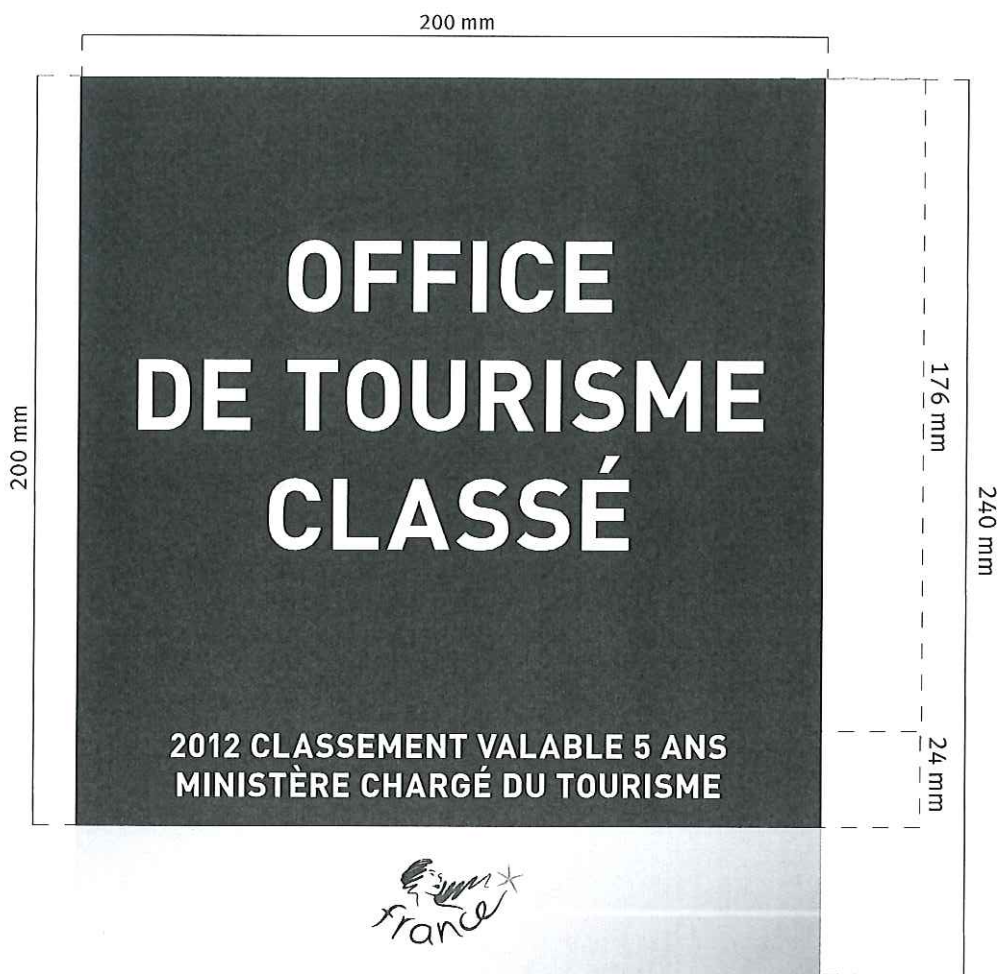
Respecter les exigences [de la certification...] ou [de la marque...].

Mettre à votre disposition un conseiller en séjour.

Garantir la fiabilité et l'actualité de l'information sur l'offre touristique locale.



ANNEXE



REFERENCES COULEUR



Pantone
287C



C100/M65/Y60/K0



Pantone
185C



C0/M100/Y100/K0



Pantone
138C



C0/M45/Y100



Aspect métal
brossé

Police : Arial gras

L'intitulé « office de tourisme classé » est symétrique par rapport aux axes (vertical et horizontal).

L'intitulé « 2012 classement valable 5 ans ministère chargé du tourisme » est symétrique par rapport à l'axe vertical. Il tangente la limite supérieure de sa zone d'implantation ; il respecte une marge par rapport au bord de la zone carrée bleue.

Le millésime « 2012 » est mentionné à titre d'exemple pour désigner sa zone d'implantation en tête de l'intitulé « classement valable 5 ans ministère chargé du tourisme ».

Hors Echelle





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017037-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 6 février 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPRN –
mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Bougival**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Paysages, Risques, Nuisances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017- 000012

Portant modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPRN – mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Bougival

Le préfet des Yvelines,

- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 222 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.562-1 à 10 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.112-1 et R.126-1 ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000148 en date du 14 novembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Bougival ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2016-000252 en date du 21 octobre 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Bougival ;
- VU** la consultation de la commune de Bougival en date du 21 octobre 2016 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 20169/298 en date du 14 novembre 2016 portant mise à disposition du public du dossier de modification du plan de prévention des risques naturels en mairie de Bougival ;
- VU** les consultations du conseil départemental et de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en date du 17 novembre 2016 ;
- VU** les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 sur la commune susvisée ;
- VU** le certificat remis par le Maire le 19 décembre 2016 ;

- CONSIDÉRANT** les travaux de réduction de l'aléa mouvements de terrain sur deux parcelles situées sur la commune de Bougival ;
- CONSIDÉRANT** l'article 4 du plan de prévention des risques naturels sus-visé prévoyant la modification du PPRN ;
- CONSIDÉRANT** que la modification telle que proposée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;
- CONSIDÉRANT** la procédure de modification mise en œuvre ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines sur la commune de Bougival suivants :

1. une note de présentation ;
2. un règlement ;
3. une carte d'aléa ;
4. un plan de zonage réglementaire.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Bougival et à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP). L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire et par le président de la CAVGP auprès de la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels modifié approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, dans la commune de Bougival et à la CAVGP.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du service interministériel de défense et protection civile des Yvelines ;
- M. le président du conseil départemental des Yvelines,

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de la commune de Bougival, le président de la CAVGP, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 6 février 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé :
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017040-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 9 février 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-
Quentin en Yvelines.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Forêt, chasse, milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE - 2017 - 000016

portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 332-15 à L 332-17 ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines ;

VU le décret n° 87-300 du 27 avril 1987 portant modification du décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2013-000028 du 28 février 2013 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont le mandat est arrivé à expiration,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin en Yvelines, présidé par le préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

Représentants de l'Administration et établissements publics de l'Etat :

M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

M. l'inspecteur d'académie ou son représentant,

M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- M. le président du conseil régional ou son représentant,
- M. le président du conseil général ou son représentant,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Trappes ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux ou son représentant,

Représentants des établissements publics concernés :

- M. le président du syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de l'étang de Saint-Quentin en Yvelines ou son représentant,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et des rigoles ou son représentant,
- M. le président de l'agence des espaces verts de la Région Ile-de-France ou son représentant

Représentants des usagers :

- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- M. le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ou son représentant,
- M. le président du club de voile de Saint-Quentin en Yvelines ou son représentant,

Représentants des associations de protection de la nature :

- Mme la présidente de l'association Yvelines environnement ou son représentant,
- M. le président du centre ornithologique de la Région Ile-de-France ou son représentant,
- M. le président de l'office pour la protection des insectes et leur environnement ou son représentant,

Personnalités scientifiques :

- M. ARNAL Gérard, botaniste
- M. CATHERINE Arnaud, biologiste
- M. GROLLEAU Gérard, ornithologue

Article 2 : Les membres du comité sont nommés pour 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaire et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison des desquelles ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par arrêté préfectoral modificatif.

Article 3 : Le comité se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Article 4 : Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 : L'arrêté n° SE-2013-000028 du 28 février 2013 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 9 février 2017

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,

Signé :
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017039-0001

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 8 février 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/4
"semi marathon des Lions"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **08 FEV. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 4 « Semi marathon des Lions »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par le Lions Club de Plaisir Grignon, représenté par M. Jacques LE LOSTEC, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 février 2017, une course pédestre intitulée «Semi marathon des Lions» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Bullion. 1300 participants sont attendus pour cette 26ème édition.

VU l'avis des maires de Bullion, La Celle les Bordes et Clairefontaine ;

VU l'avis du colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation sportive intitulée « **Semi marathon des Lions** » du **dimanche 19 février 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ de la course se fera à 9h45 à Bullion. La manifestation regroupera 1300 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants.

Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**
 - **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
 - **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation: Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions suivantes de la Direction des Territoires des Yvelines doivent être respectées :

- Respect du circuit et des points de ravitaillement
- Utilisation de porte-voix ou haut-parleur interdit dans le périmètre des sites Natura2000
- Balisages retirés et ramassage de tous les déchets par l'organisateur après la course

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

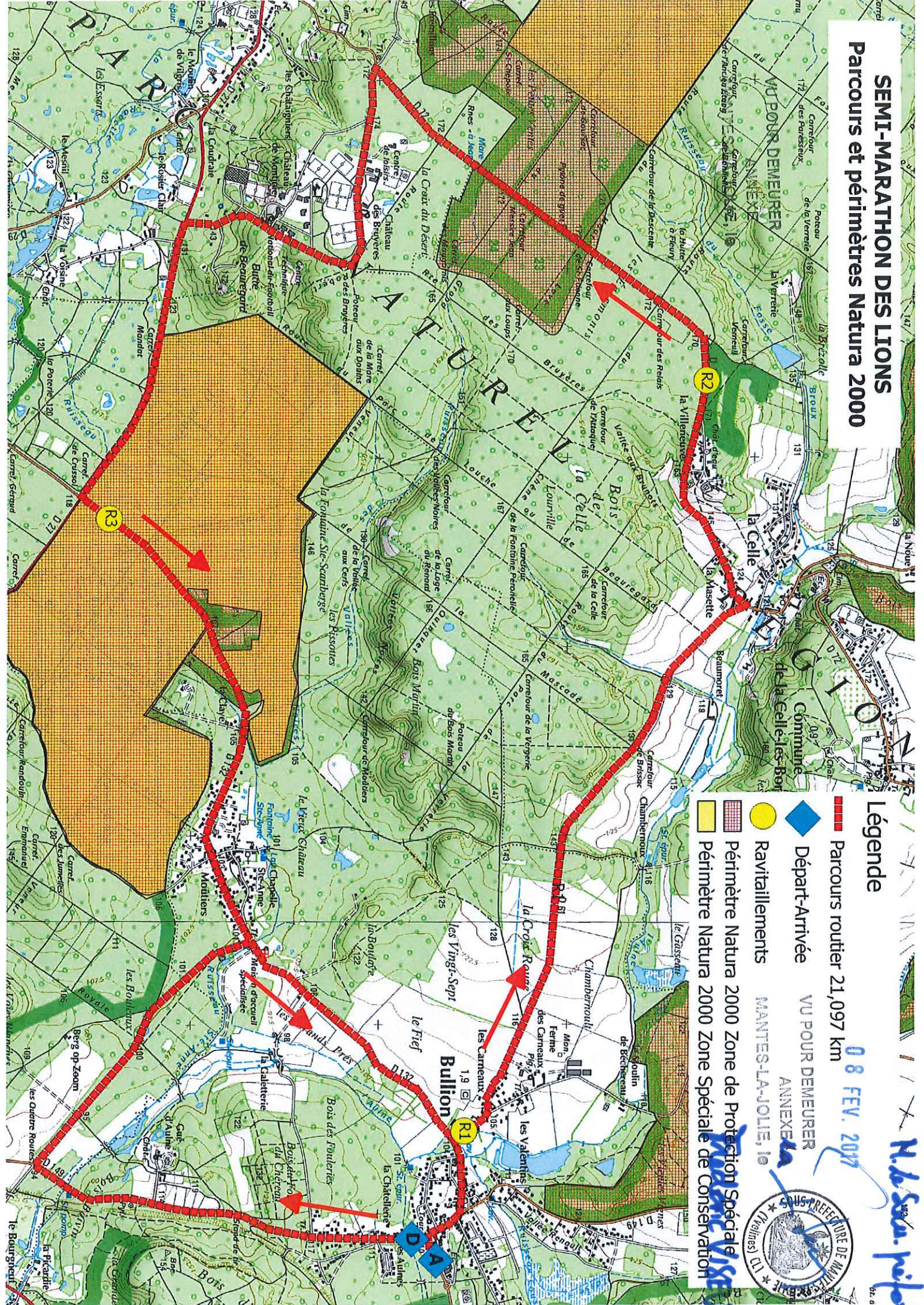
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SEMI-MARATHON DES LIONS

Parcours et périmètres Natura 2000



Légende

-  Parcours routier 21,097 km
-  Départ-Arrivée
-  Ravitaillements
-  Périmètre Natura 2000 Zone de Protection Spéciale
-  Périmètre Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation

08 FEV. 2017

VU POUR DEMEURER ANNEXE MANTES-LA-JOLIE, 10



N. de S. p. j.

26 ème Semi marathon des Lions à Bullion

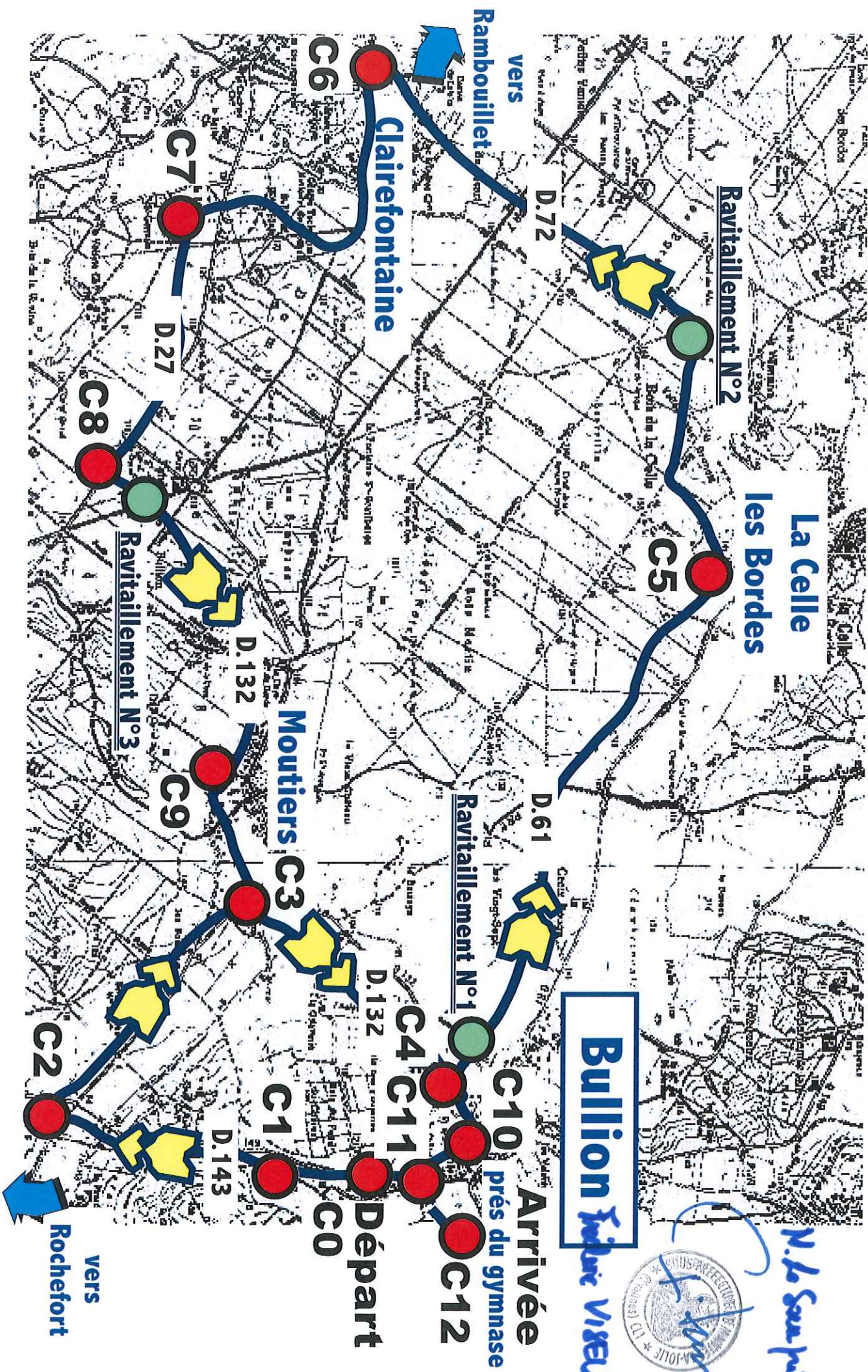
Dimanche 19 Février 2017

VU POUR DEMEURER

ANNEXE **1b**

MANTES-LA-JOLIE, le 08 FEV. 2017

N. Le Saux prof



Semi marathon des Lions
Dimanche 19 Février 2017
Affectation des Signaleurs

| refour | Prénom/NOM | Date naissance | adresse | N° Permis |
|-------------|----------------------|----------------|--|-------------|
| C.1 | Jacques GARROS | 6-févr-45 | 6 rue Jules Verne 78 370 Plaisir | 7515 02 065 |
| C.2 | Gérard MARTINEAU | 31-janv-49 | 15 rue du Refuge 78000 Versailles | 130321 |
| C.3 | Jean Pierre JULIEN | 15-août-49 | 13 Chemin de Galarbois 78 640 Neauhle le Château | 921 65 559 |
| C.4 | Jean Claude SEUGE | 11-juil-35 | 28bis rue Ste Victoire 78 000 Versailles | 79 347 |
| C.5 | Michel DECROIX | 22-avr-34 | 2 rue des Liquidibars 78 960 Voisin le Bretonneux | 229 105 |
| C.6 | Claude MANCEAU | 23-déc-38 | 3 rue du Vieux Château 78 640 Neauhle le Château | 585 478 |
| C.7 | Galan LEAL | 3-août-33 | 6 allée des Platanes 78340 Les Clayes sous Bois | 593145 |
| C.8 | Antoine AKKAOUJ | 1-janv-44 | 9 Chemin de la Pépinière 78 340 Les Clayes sous Bois | 923 44 46A |
| C.9 | Jean Pierre SIMOULIN | 3-déc-52 | 24 rue St Martin 78640 Neauhle le Château | 9331025070 |
| :.10 | Bernard DEBEAUMARCHE | 10-avr-32 | avenue Jules Ferry 78340 Les Clayes sous Bois | KV 96009 |
| :.11 | Hubert GARCIA | 18-oct-39 | 3 Hameau du Bois 78990 Elancourt | 751361233 |
| :.12 | Jacques GARROS | 6-févr-45 | 6 rue Jules Verne 78 370 Plaisir | 7515 02 065 |

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE **2**
 MANTES-LA-JOLIE, le 08 FEV. 2017

M. Le Sueur préfet



Frédéric VIGEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017040-0003

signé par
Serge MORVAN – **Daniel BARNIER, Préfet des Yvelines –**
Secrétaire Général préfecture du Val d’Oise

Le 9 février 2017

Yvelines et Val d’oise
DRE 78 – DDT 95

**Arrêté inter-préfectoral portant modification de l’arrêté inter-préfectoral n° 2015107 – 0001
portant création de la commission de suivi de site pour la station d’épuration Seine-Aval
exploitée par le syndicat interdépartemental pour l’assainissement de l’agglomération
parisienne (SIAAP)**



**Arrêté inter-préfectoral portant modification
de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 portant création
de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval
exploitée par le syndicat interdépartemental
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)**

PREFECTURE DU VAL D'OISE
Direction départementale des territoires

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la réglementation et des
élections.

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 du 17 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour le SIAAP ;

Vu la déclaration, auprès de M. le préfet de police de Paris, en date du 21 avril 2015, de changement de titre de l'association « Ile-de-France Environnement », membre du collège « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées protection de l'environnement » devenant « France Nature Environnement Ile-de-France » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, en date du 22 septembre 2016, désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval ;

.../..

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en date du 29 septembre 2016, désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval ;

Considérant l'intégration de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval ;

Considérant l'intégration de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval ;

Considérant l'intégration de l'association " les ateliers de l'environnement et de la démocratie " au sein du collège « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées protection de l'environnement » de la commission de suivi de site pour l'installation pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}: La représentation des collèges « collectivités territoriales » et « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées protection de l'environnement » visée à l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 du 17 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) est modifiée comme suit :

Collectivités Territoriales :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise :

M. Jean-Luc SANTINI, titulaire ;
M. Lucas CHARMEL, suppléant.

Communauté d'agglomération Saint Germain - boucles de Seine :

M. Samuel BENOUDIZ, titulaire ;
M. Benoit BURGAUT, suppléant.

Commune d'Achères :

M. Daniel GIRAUD , membre titulaire ;
M. Suzanne JAUNET , membre suppléant.

Commune de Conflans-Sainte-Honorine :

M. Charles PRELOT, titulaire ;
M. Laurent MOUTENOT, suppléant.

Commune de Herblay :

Mme Céline BOULLE MURAT, membre titulaire ;
M. Jean-Charles RAMBOUR, membre suppléant.

Commune de La Frette-sur-Seine :

M. Maurice CHEVIGNY, maire, titulaire ;
M. André BOURDON, suppléant.

Commune de Maisons-Laffitte :

M. Philippe LIEGEOIS, titulaire ;
M. Raphaël FANTIN, suppléant.

Commune de Saint-Germain-en-Laye :

Mme Sophie CLECH, membre titulaire ;
M. Vincent MIGEON, membre suppléant.

Associations de riverains de l'installation classée et associations agréées protection de l'environnement :

Association France nature environnement - Ile-de-France :

M. Jean Claude PARISOT, membre titulaire ;
M. Jacques PERDEREAU, membre suppléant.

Association Yvelines environnement :

M. Patrick MENON, membre titulaire ;
M. Pierre-Emile RENARD, membre suppléant.

Collectif pour l'annulation des pollutions urbaines et industrielles (CAPUI) :

Mme Anne-France PINCEMAILLE, membre titulaire ;
M. Claude COTREL, membre suppléant.

Association la Frette Village :

Mme Françoise CHEVIGNY, membre titulaire ;
M. Jean DECROIX, membre suppléant.

Association Ensemble pour l'environnement de St Germain-en-Laye et de sa région :

Mme Monique DUMONT, membre titulaire ;
M. Constant RENAUT, membre suppléant.

Association de sauvegarde et de mise en valeur du parc de Maisons-Laffitte :

M. Jean-Claude GOAS, membre titulaire ;
M. Philippe HOREL, membre suppléant.

Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte dite « le patrimoine » :

Mme Corinne ASCOLI, membre titulaire ;
Mme Sandra TA-NGOC, membre suppléant.

Les ateliers de l'environnement et de la démocratie :

M. Pierre JOMIER, membre titulaire ;
M. Maurice Michel FRANCK, membre suppléant.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, et affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Cergy, le 30 janvier 2017

Fait à Versailles, le 9 février 2017

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé
Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines,
Signé
Serge MORVAN